

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la salle des mariages de l'Hôtel de
Ville, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric,
Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN
Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, Mme CANU Marianne, Mme
ORTS Choumicha, Mme CAMPUS Christelle (arrivée avant le vote de la délibération n°114-
2022), M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, M. MARDIROSSIAN Benoît,
Mme VOGEL Marie-Léa, M. ZAMMARCHI Gérard, M. DUFILS Albert, M. CALONGE
Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules

Procurations : M. JAULT Hervé à Mme PANIGOT Audrey
M. LACROIX Jean-Louis à M. ROBERTI Luciano
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à M. MATTEODO Eric
Mme REY Morgane à M. CALONGE Jean-Pierre
Mme FLORENTIN Isabelle à M. GOMBOLI Jules

Excusés : M. MALLEVIALLE Christian
Mme MALFATTI Nadine
Mme FORNER Paule
M. TOULGOAT Julien

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a eu une erreur sur la décision modificative et que cela a des conséquences sur la paie du personnel. Il annonce : « Il n'y aura aucune conséquence sur ce qui a été dit en commission ou en Conseil Municipal. C'est une ligne de la DM qui n'avait pas été mise. Monsieur MATTEODO vous expliquera. C'est la raison pour laquelle nous avons diligenté un Conseil Municipal extraordinaire, afin de pouvoir la revoter et ainsi être conforme au niveau administratif ».

Conformément à la décision n°16LY00082 de la CAA de Lyon du 21 novembre 2017, Madame OLIANI Magali, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire de séance.

DCM n° 112/2022 : Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.

Vu l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le délai de convocation peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur le caractère de la situation et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 2 décembre 2022, soit quatre jours francs avant la séance extraordinaire du 7 décembre 2022.

Le rapporteur explique que l'urgence de cette séance tient aux erreurs, d'une part, matérielle (absence de l'annexe) et, d'autre part, rédactionnelle (balance non conforme) de la délibération n°96/2022 relative à la Décision modificative n°2 au budget 2022 de la commune. Ces dernières impliquent de devoir voter une décision modificative n°3 au budget 2022 de la commune afin de pouvoir finaliser l'année budgétaire et notamment assurer le paiement des employés municipaux au mois de décembre.

En effet, le somme initialement prévue au Budget Primitif 2022, voté en date du 23 mars 2022, n'a pu tenir compte des décisions gouvernementales relatives aux reclassements et bonifications des agents de catégorie C ainsi qu'aux revalorisations indiciaires intervenues en cours d'année.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (24 VOIX)

-De valider la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal.

DCM n° 113/2022 : Retrait de la délibération n°96-2022 relative à la Décision modificative n°2 au budget 2022 de la commune

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu la délibération n°96-2022 du 28 novembre 2022 relative à la Décision modificative n°2 au budget 2022 de la commune ;

Considérant le caractère irrégulier de la délibération susvisée en raison d'erreurs, d'une part, matérielle (absence de l'annexe) et, d'autre part, rédactionnelle (balance non conforme) ;

Considérant qu'il convient de procéder à son retrait, c'est-à-dire à sa disparition rétroactive ;

Considérant que son retrait sera demandé par le contrôle de légalité des services de la Préfecture pour irrégularité ;

Considérant que le retrait de cette délibération sera suppléé par le vote de la Décision modificative n°3 au budget 2022 de la commune ;

Considérant la nécessité d'anticiper cette demande de retrait afin de pouvoir voter la Décision modificative n°3 au budget 2022 de la commune, indispensable pour finaliser l'année budgétaire et notamment assurer le paiement des employés municipaux au mois de décembre ;

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **De retirer** la délibération n°96-2022 en date du 28 novembre 2022,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à la présente délibération.

DCM n° 114/2022 : Décision modificative n°3 au Budget 2022 de la commune

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;

Vu les décrets 2021-1819 et 2021-1818 du 24 décembre 2021 portant reclassement de la carrière et la rémunération des catégories C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mars 2022 approuvant le budget de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et des ouvertures de crédits suite à la décision du gouvernement de reclasser et de bonifier la carrière des agents de catégorie C ; et d'augmenter de +3.5% la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 pour les agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un nouveau vote à la suite d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le tableau voté au dernier Conseil Municipal du 28 novembre 2022 et de prendre acte du tableau de la DM3 corrigé ci-dessous ;

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE		
	FONCTIONNEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
CHAPITRE 012			
64111-	Rémunération principale	+ 100 700 €	
CHAPITRE 731			
73111-	Impôts directs locaux		+ 98 700 €
CHAPITRE 011			
65888-	Autres charges diverses de gestion courante	- 42 000 €	
731721-	Taxe de séjour		+ 8 000 €
CHAPITRE 042			
6811-	Dot aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 48 000 €	
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
CHAPITRE 21	OPERATION 21-83001		
2152-	Installation de voirie	- 20 000 €	
CHAPITRE 21	OPERATION 21-2001		
21351-	Installations générales...des constructions Bâtiment public	+ 20 000 €	
CHAPITRE 10			
10226			- 48 000 €
CHAPITRE 040			
28031			+ 48 000 €
	TOTAL	+ 106 700 €	+ 106 700 €

Monsieur MATTEODO explique : « La recette de 48 000 € en investissement (chapitre 040) correspond à la contrepassation de la dépense de fonctionnement (chapitre 042) relative aux amortissements. A partir du moment où elle était oubliée, il y avait un déséquilibre dans le budget. C'est pourquoi nous sommes obligés de la revoter. Pour compenser cette recette d'investissement, nous baissons le chapitre 10 qui concerne la taxe d'aménagement. Nous avions prévu 160 000 €, nous baissons un peu car des crédits sont inscrits sur un RAR (reste

à réaliser) qui date depuis 2015. C'est un administré qui avait fait une demande de permis. Il s'agit d'un dossier compliqué qui avait pris du temps ».

Monsieur le Maire poursuit : « C'était un recours d'un administré sur une taxe d'aménagement, qu'il contestait. Nous avons réussi à débloquer la situation et ce dernier s'est mis d'accord avec le trésor public pour étaler sa dette. Cette dernière va commencer à rentrer ce qui baisse le RAR ».

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Madame CAMPUS arrive à 18h46 et ne prend pas part au vote.

Monsieur MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'adopter** la décision modificative n°3 de ce jour au budget de la commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°3 et détaillés dans le tableau joint en annexe,
- **De dire** que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses, en section de fonctionnement et en dépenses et en recettes, en section d'investissement,
- **De dire** que la présente délibération se substitue à la délibération n°96/2022 du 28 novembre qui a été annulée et retirée.

La séance est levée à 18h47.

**Le secrétaire de séance,
Magali OLIANI**

A circular official stamp of the Municipality of Sollie-Toucans is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

**Le Maire,
Jérémie FABRE**

A circular official stamp of the Municipality of Sollie-Toucans is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

